

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société DECAYEUX LUXE à NIBAS (80390), annexe de SAUCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés les 30 janvier 2002, 8 août 2002 et 31 août 2020 à la société DECAYEUX STI, pour le site qu'il exploite à NIBAS (80390) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration de changement d'exploitant par la société DECAYEUX LUXE précédemment exploitée par la société DECAYEUX STI du 27 novembre 2023 ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriers du 4 octobre 2023 et du 15 mai 2024 relatifs à la nouvelle chaîne de galvanisation et à l'absence de classement sous la rubrique 2910 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 21 avril 2026 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2026, reçu le 30 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 2 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société DECAYEUX LUXE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 11 rue de la place hameau de SAUCOURT à NIBAS (80390), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2002 ;

2. par courriers du 4 octobre 2023 et du 15 mai 2024, la société DECAYEUX LUXE a transmis à la préfecture de la Somme les dossiers de porter à connaissance relatifs à la nouvelle chaîne de galvanisation et à l'absence de classement sous la rubrique 2910 ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 26 mai 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 autorisant la société DECAYEUX LUXE, dont le siège social est situé au 11 rue de la place hameau de Saucourt à NIBAS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2020	article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	article 3.2.2 : conduits et installations raccordées	supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	article 3.2.4 : quantités maximales rejetées	supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ru-brique	Régime *	Libelle simplifié et seuil de classement	Caractéristiques
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	140 kg de bains 71 kg de produits 520 kg de déchets Soit 731 kg
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	1 020 kW
2565.1. b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vi-	826 litres de bains cyanurés de la chaîne de galvanoplastie

Rubrique	Régime *	Libelle simplifiée et seuil de classement	Caractéristiques
		bro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	
2565.2. a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	1809 litres de bains non cyanurés de la nouvelle chaîne de galvanoplastie, 1350 litres de bains de la chaîne de décapage passivation existante dont 410 de passivation chromique (trioxyde de chrome) Soit 3159 litres
2563.2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à bases aqueuses ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Quantité de produits mise en œuvre dans le procédé : Soit 910 litres
2565.4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	Volume total des cuves de travail soit 1822.05 litres

Ru- brique	Régime *	Libelle simplifiée et seuil de classement	Caractéristiques
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	32 kW
4110.1.b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 192 kg de produits 550 kg de déchets Soit 742 kg
4120.2. b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 601,4 kg de bain 5kg de produits 751 kg de déchets cyanurés Soit 1358 kg au niveau de la chaîne de galvanoplastie
4130.2. b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 2600 kg d'acide nitrique 410 kg de bain de décapage 5000kg de concentrât chro-

Ru- brique	Régime *	Libelle simplifiée et seuil de classement	Caractéristiques
			mique Soit 8010 kg
4718.2. b	DC	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz raffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	12.5 t

* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle)

ARTICLE 4. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N°de conduit	Installations raccordées	Rubrique concernée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Aspiration acido-basique et aspiration traitement effluents acides	2565.2	10	0,45	4800	8
2	Aspiration alcalin cyanuré et aspiration traitement effluents cyanurés	2565.1	10	0,45	4800	8
8	Extracteur novatec	2563	10	0,18	2000	21,8

N°de conduit	Installations raccordées	Rubrique concernée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
9	Extracteur vapeur machine à laver	2563	3,5	0,18	2000	21,8
10	Aspiration matriçage gamel	2560	5,8	0,35	7200	20,8
11	Aérotherme					
12	Aspiration matriçage	2560	6	0,35	7200	20,8
13	Aspiration matriçage	2560	7,5	0,35	7200	20,8
14	Aspiration matriçage	2560	7,5	0,35	7200	20,8
15	Aspiration tronçonnage	2560	6,5	0,35	7200	20,8
16	Aspiration vibrat	2564.4	6	0,18	2000	21,8
17	Aérotherme					
18	Aérotherme					
19	Aérotherme					
20	Laveur de gaz décapage	2565.2	10	0,6	6000	5,89

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 5. – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Débit nominal (Nm ³ /h)	Poussières (g/h)	Cd, Hg, Tl (g/h)	As, Se, Te (g/h)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)	Acidité totale (g/h)	HF (g/h)	Cr total (g/h)	Cr VI (g/h)	Ni (g/h)	CN (g/h)	Alcalins (g/h)	Nox (g/h)	SO ₂ (g/h)	NH ₃ (g/h)
1	4800	/	/	/	/	/	2,4	9,6	4,8	0,48	24	4,8	48	960	480	144
2	4800	/	/	/	/	/	2,4	9,6	4,8	0,48	24	4,8	48	960	480	144
8	2000	200	0,4 par métal 0,8 au total	2	2	10	2	10	/	/	/	10	20	1000	600	100
9	2000	200	0,4 par métal 0,8 au total	2	2	10	2	10	/	/	/	10	20	1000	600	100
10	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
12	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
13	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
14	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
15	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
20	/	/	/	/	/	/	3	12	6	0,6	30	6	60	1200	600	180

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NIBAS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

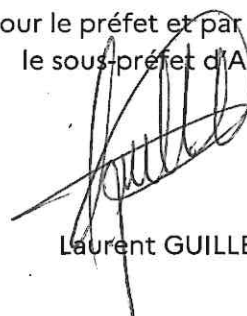
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de NIBAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECAYEUX LUXE.

Amiens, le **27 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,



Laurent GUILLEMOT